

GE_GERICHTE P/9062/2021 vom 14. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-14, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_9062_2021

FR: GE_GERICHTE P/9062/2021 du 14 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE P/9062/2021 del 14 dicembre 2023

Regeste

LF CONCERNANT DES MESURES EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL AU NOIR; RÉMUNÉRATION ABUSIVE; DISPOSITIONS PÉNALES DE LA LEI; TRAVAIL AU NOIR; DROIT DES ÉTRANGERS; EMPLOI (TRAVAIL); FIXATION DE LA PEINE | LAVS.87; LEI.117; LEI.91

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 CPP). La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitable (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

2.1.1. À teneur de l'art. 117 al. 1 LEI, quiconque, intentionnellement, emploie un étranger qui n'est pas autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse est puni d'une peine privative de liberté d'un an au plus ou d'une peine pécuniaire. 2.1.2. L'employeur est soumis à un devoir de diligence arrêté à l'art. 91 LEI (M. S. NGUYEN / C. AMARELLE [éds], Code annoté de droit des migrations vol. II, Loi sur les étrangers, Stämpfli 2017, n. 11 ad art. 117). Selon cet article, avant d'engager un étranger, l'employeur doit s'assurer qu'il est autorisé à exercer une activité lucrative en Suisse en examinant son titre de séjour ou en se renseignant auprès des autorités compétentes. Il appartient à chaque employeur de procéder au contrôle. La simple omission de procéder à l'examen du titre de séjour ou de se renseigner auprès des autorités compétentes constitue déjà une violation du devoir de diligence (arrêt du Tribunal fédéral 2C_357/2009 du 16 novembre 2009 consid. 5.1 et 5.3). 2.2.1. L'opération dite "Papyrus", qui a pris fin au 31 décembre 2018, a visé à régulariser la situation des personnes non ressortissantes d'un pays de l'UE/AELE, bien intégrées et répondant à différents critères, à savoir : avoir un emploi, être indépendant financièrement, ne pas avoir de dettes, avoir séjourné à Genève de manière continue sans papiers pendant cinq ans minimum pour les familles avec enfants scolarisés ou sinon dix ans minimum, faire preuve d'une intégration réussie, et ne pas avoir de condamnation pénale autre que celle pour séjour illégal (ATA/1255/2022 du 13 décembre 2022 consid. 5 ; ATA/1153/2022 du 15 novembre 2022 consid. 7 ; ATA/878/2022 du 30 août 2022 consid. 7). 2.2.2. Aux termes de l'art. 5 al. 3 Cst., les organes de l'État et les particuliers doivent agir de manière conforme aux règles de la bonne foi. De ce principe général découle notamment le droit fondamental du particulier à la protection de sa bonne foi dans ses relations avec l'État, consacré à l'art. 9 in fine Cst. ; ce principe est également rappelé à l'art. 3 al. 2 let. a CPP qui prévoit que les autorités pénales s'y conforment (arrêt du Tribunal fédéral 6B_472/2012 du 13 novembre 2012 consid. 2.1). Le principe de la bonne foi protège ainsi le justiciable dans la confiance

légitime qu'il place dans sa relation avec les autorités. Le Ministère public a changé de pratique quant à l'opportunité de poursuivre une infraction de séjour illégal (art. 115 al. 1 let. b LEI) dans l'hypothèse où un prévenu est acquitté de celle prévue par l'art. 118 LEI, dans le cadre d'une opération de régularisation comme "Papyrus", et ce pour la période pénale couverte par celle-ci. Ce raisonnement s'inscrit dans le contexte particulier où des étrangers sans autorisation sont invités par l'État à dévoiler leur situation irrégulière dans l'espoir de se voir octroyer un permis. Il paraît en effet conforme au principe de la bonne foi que les autorités pénales, qui n'auraient pas eu connaissance du séjour illégal sans la révélation volontaire de l'administré, ne le poursuivent pas si celui-ci n'adopte aucun comportement frauduleux à l'égard des autorités (AARP/70/2023 du 6 mars 2023 consid. 3.1 et 3.2 ; AARP/118/2023 du 27 mars 2023 consid. 2.1.5). Cela se justifie également au regard de la règle selon laquelle nul ne peut être contraint de s'auto-incriminer, qui constitue un principe général applicable à la procédure pénale, découlant de l'art. 32 Cst., de l'art. 14 al. 3 let. g du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Pacte ONU II ; RS 0.103.2) et du droit à un procès équitable au sens de l'art. 6 ch. 1 CEDH (ATF 142 IV 207 consid. 8.3).

E. 2.3

L'appelant ne conteste pas avoir employé B_____, à tout le moins depuis le 13 juin 2016, soit la période non couverte par la prescription, jusqu'en avril 2018, mois durant lequel son employée a été annoncée aux autorités par le biais du dépôt de sa demande "Papyrus", alors que cette dernière, ressortissante des Philippines, était démunie d'autorisation de travailler en Suisse durant la période concernée, ce qu'il a reconnu savoir. Il ne saurait être fait application, par analogie, de la jurisprudence en lien avec les travailleurs ayant déposé une demande de régularisation. Tout d'abord, comme l'a à juste titre souligné le TP, aucun élément au dossier ne permet de considérer que l'appelant aurait annoncé de son propre chef avoir employé une personne démunie d'une autorisation d'exercer une activité lucrative en Suisse. Bien au contraire, il a été approché par l'OCIRT pour fournir des renseignements complémentaires dans un second temps, puis dénoncé, en raison des informations figurant dans le formulaire de régularisation "Papyrus", signé uniquement par son employée et transmis le 23 avril 2018. Ensuite, le principe de la bonne foi, dans le cadre de l'opération "Papyrus", ne protège aucunement les employeurs suisses qui ont engagé des employés étrangers de manière illégale, étant rappelé qu'ils ont le devoir de s'assurer que ces derniers étaient autorisés à exercer une activité lucrative en Suisse, conformément à l'art. 91 LEI. Or, il est établi et nullement contesté que l'appelant savait que son employée était irrégulière en Suisse. Il ne peut dès lors se prévaloir du principe de la bonne foi pour échapper à toute sanction. Au demeurant, même à considérer qu'il avait été l'instigateur des démarches entreprises par son employée et qu'il avait alors agi de bonne foi, ces éléments auraient uniquement pu avoir une incidence sur sa peine et non sur sa culpabilité et ce, pour autant qu'aucun autre comportement illicite ne pouvait lui être reproché, ce qui n'est pas le cas ici dès lors qu'il a sous-payé son employée durant la période concernée en ne respectant pas les minima légaux, enfreignant ainsi l'art. 87 al. 2 LAVS, pour lequel sa culpabilité est acquise. Partant, l'appel sera rejeté et le jugement confirmé en ce qui concerne la culpabilité de l'appelant pour les deux infractions retenues à son encontre en première instance.

E. 3

Selon l'art. 34 CP, la peine pécuniaire est de trois jours-amende au moins et ne peut excéder 180 jours-amende, le juge fixant leur nombre en fonction de la culpabilité de l'auteur (al. 1).

Un jour-amende est de CHF 30.- au moins et de CHF 3'000.- au plus. Le juge en arrête le montant selon la situation personnelle et économique de l'auteur au moment du jugement, notamment en tenant compte de son revenu et de sa fortune, de son mode de vie, de ses obligations d'assistance, en particulier familiales, et du minimum vital (al. 2). Le montant du jour-amende doit être fixé en partant du revenu que l'auteur réalise en moyenne quotidiennement, quelle qu'en soit la source, car c'est la capacité économique réelle de fournir une prestation qui est déterminante (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). La situation à prendre en compte est celle existant au moment où le juge du fait statue (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2). Constituent des revenus, outre ceux d'une activité lucrative dépendante ou indépendante, notamment les revenus d'une exploitation industrielle, agricole ou forestière, ainsi que les revenus de la fortune (loyers et fermages, intérêt du capital, dividendes, etc.), les contributions d'entretien de droit public ou privé, les prestations d'aide sociale ainsi que les revenus en nature. Ce qui est dû en vertu de la loi ou ce dont l'auteur ne jouit pas économiquement doit en être soustrait. Il en va ainsi des impôts courants, ou encore des cotisations à l'assurance-maladie et accidents obligatoires (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1). En règle générale, les intérêts hypothécaires et les frais de logement ne peuvent pas être déduits (ATF 134 IV 60 consid. 6.4 ; 142 IV 315 consid. 5.3.4 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4 in SJ 2010 I 205). Le minimum vital que le juge doit prendre en considération est inférieur à celui qui est prévu par l'art. 93 de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (LP), qui comprend des sommes déjà prises en compte par le juge pénal. De plus, le minimum vital établi par la LP inclut un certain montant à titre de loisirs, qui ne saurait être soustrait au paiement de la peine pécuniaire. Le système des jours-amende s'applique en effet à tout individu, ce qui n'exclut pas ceux qui ont un revenu très bas, voire inférieur au minimum vital (M. DUPUIS / L. MOREILLON / C. PIGUET / S. BERGER / M. MAZOU / V. RODIGARI [éds], Code pénal - Petit commentaire, 2^{ème} éd., Bâle 2017, n. 23 et 24 ad art. 34). Si les revenus fluctuent fortement, il est nécessaire de se référer à une moyenne représentative des dernières années, sans que cela remette en cause le principe selon lequel la situation déterminante est celle existant au moment où statue le juge du fait. Cette règle ne signifie en effet rien d'autre que le tribunal doit établir de manière aussi exacte et actuelle que possible la capacité économique de l'intéressé, en tenant compte si possible de la période durant laquelle la peine pécuniaire devra être payée. Il s'ensuit que les augmentations ou les diminutions attendues du revenu doivent être prises en considération. Elles ne doivent toutefois l'être que si elles sont concrètes et imminentes (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.2. ; 134 IV 60 consid. 6.1 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.2). La loi mentionne la fortune parmi les critères d'évaluation. Il s'agit de la substance même du patrimoine, les fruits de ce dernier constituant déjà des revenus. Cette dernière ne doit être prise en compte qu'à titre subsidiaire pour fixer la quotité du jour-amende, lorsque la situation patrimoniale, particulière, contraste avec un revenu comparativement faible. En d'autres termes, elle demeure significative lorsque l'auteur vit de toute façon de la substance même de sa fortune. Cette dernière constitue un élément pertinent dans la mesure où l'auteur en tire sa subsistance quotidienne (ATF 142 IV 315 consid. 5.3.3 ; 134 IV 60 consid. 6.2 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_133/2018 du 27 juillet 2018 consid. 3.1 ; 6B_793/2017 du 18 avril 2018 consid. 2.1 ; 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.4). Fondamentalement, l'accusé a le droit de ne pas collaborer à l'instruction et de refuser de

fournir au juge les informations relatives à sa situation patrimoniale. Le juge dispose cependant d'un large pouvoir d'appréciation, lui permettant de procéder à une estimation du montant du jour-amende en fonction des informations dont il dispose L. MOREILLON / A. MACALUSO / N. QUELOZ / N. DONGOIS (éds), Commentaire romand, Code pénal I, art. 1-110 CP, 2^{ème} éd., Bâle 2021, n. 44 ad art. 34). L'accusé ne peut dans ce cas se prévaloir du principe *in dubio pro reo* (cf. arrêt du Tribunal fédéral 6P_155/2006 du 28 décembre 2006 consid. 10.3). Le train de vie peut aussi être pris en compte lorsque le revenu doit être estimé car son établissement exact s'avère impossible ou car l'auteur ne fournit pas d'indication suffisante à ces fins (ATF 134 IV 60 consid. 6.3 ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_152/2007 du 13 mai 2008 consid. 8.4.1 et 6B_568/2012 du 16 novembre 2012). Une augmentation de la quotité du jour-amende est alors justifiée lorsqu'un train de vie ostensiblement élevé contraste avec des revenus significativement bas (ATF 134 IV 60 consid. 6.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_845/2009 du 11 janvier 2010 consid. 1.1.3).

E. 3.2

Les faits reprochés à l'appelant sont à la fois antérieurs et postérieurs à l'entrée en vigueur du nouveau droit des sanctions. Dans la mesure où les principes régissant la fixation de la peine postulent le prononcé d'une peine d'ensemble et d'une peine pécuniaire, la peine sera fixée selon le nouveau droit, qui lui est plus favorable (art. 2 al. 2 CP), vu que le quantum de la peine menace est de 180 jours amende (art. 34 al. 1 CP) et non plus de 360 jours amende (arrêt du Tribunal fédéral 6B_712/2018 du 18 décembre 2019 consid. 3.1). 3.3.1. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (*objektive Täterkomponente*). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (*subjektive Täterkomponente*). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (*Täterkomponente*), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.3.2. Selon l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 3.3.4

Le juge peut prononcer, en plus d'une peine avec sursis, une amende selon l'art. 106 CP (art. 42 al. 4 CP). L'amende immédiate se justifie lorsque le sursis peut être octroyé, mais que, pour des motifs de prévention spéciale, une sanction ferme accompagnant la sanction avec

sursis paraît mieux à même d'amener l'auteur à s'amender (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2 ; 134 IV 60 consid. 7.3.2). Il résulte de la place de l'art. 42 al. 4 CP dans la loi que la peine privative de liberté ou la peine pécuniaire assorties du sursis a un poids primordial et que l'amende sans sursis qui vient s'ajouter ne revêt qu'un rôle secondaire (ATF 134 IV 1 consid. 4.5.2). Elle ne doit pas conduire à une aggravation de la peine ou au prononcé d'une peine additionnelle. Pour tenir compte du caractère accessoire des peines cumulées, il se justifie en principe d'en fixer la limite supérieure à un cinquième, respectivement à 20%, de la peine principale. Des exceptions sont cependant possibles en cas de peines de faible importance, pour éviter que la peine cumulée n'ait qu'une portée symbolique (ATF 135 IV 188 consid. 3.4.4). Les peines combinées, dans leur somme totale, doivent en tout état être adaptées à la faute. L'adéquation entre la culpabilité et la sanction peut justifier d'adapter la peine principale en considération de la peine accessoire (ATF 134 IV 53 consid. 5.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_952/2016 du 29 août 2017 consid. 3.1). Il convient de fixer une peine privative de liberté de substitution pour le cas où, de manière fautive, l'opposant ne paie pas l'amende (art. 106 al. 2 CP). Il y a cependant ceci de particulier que lorsqu'une telle peine doit être fixée pour une amende additionnelle au sens de l'art. 42 al. 4 CP, le juge a déjà fixé le montant du jour-amende pour la peine pécuniaire assortie du sursis, partant la capacité économique de l'auteur. Il apparaît donc adéquat d'utiliser le montant du jour-amende comme taux de conversion et de diviser l'amende additionnelle par ce montant (ATF 134 IV 60 consid. 7.3.3 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_903/2015 du 21 septembre 2016 consid. 1.2).

E. 3.3.5

Selon l'art. 42 al. 1 CP, le juge suspend l'exécution d'une peine pécuniaire ou d'une peine privative de liberté de deux ans au plus lorsqu'une peine ferme ne paraît pas nécessaire pour détourner l'auteur d'autres crimes ou délits. Si le juge suspend totalement l'exécution d'une peine, il impartit au condamné un délai d'épreuve de deux à cinq ans (art. 44 al. 1 CP).

3.4.1. La faute de l'appelant n'est de loin pas négligeable. Il a employé une domestique, pourtant démunie d'une autorisation de travailler en Suisse, qu'il a sous-payée de sorte qu'il ne s'est pas acquitté de l'intégralité des cotisations sociales dues, transgressant ainsi tant la législation en vigueur en matière d'assurances sociales qu'en matière de migration. Il a agi de la sorte alors même qu'il considérait sa subordonnée comme un membre de sa famille, ce qui est d'autant plus choquant. Son mobile relève de la volonté de faire prévaloir ses propres intérêts, notamment pécuniaires, sur ceux des autres, soit un mobile égoïste. Pourtant, sa situation personnelle et financière n'explique ni n'excuse ses actes, bien au contraire. Il disposait à l'époque d'une importante fortune qui lui aurait permis de rémunérer convenablement une employée régulière en Suisse et de respecter ses obligations. Sa collaboration a été mauvaise. Il a certes admis les faits mais ne pouvait les contester au vu du dossier. Il a tenté de se dédouaner en prétendant qu'il était à l'origine des démarches entreprises par son employée, alors même que tel n'était pas le cas. Durant toute la procédure, il a également sciemment entretenu un flou sur sa situation financière, en s'abstenant, même encore en appel, de donner la moindre information précise sur ses revenus ou le sort de sa fortune. Il n'a fait au demeurant rien pour diminuer son train de vie qu'il prétend pourtant ne plus pouvoir financer, en pointant son manque de liquidités, tout en passant sous silence les montants crédités ces deux dernières années sur ses comptes bancaires, équivalent pourtant à CHF 275'371.91 au total. Il a de surcroît hérité de plusieurs millions, dont il n'a jamais documenté le sort. Malgré les multiples avertissements et arrangements financiers convenus, l'appelant n'a fourni aucun effort pour assainir sa

situation, préférant maintenir sa qualité de vie au détriment de ses obligations. Cette persévérance, doublée de sa tendance à la victimisation, dénote une prise de conscience nulle. Il n'a pas d'antécédent, ce qui est un facteur neutre pour la peine. Sa responsabilité est pleine et entière. Il y a concours d'infractions, facteur d'aggravation de la peine. 3.4.2.1. À l'instar du TP, la Cour considère que la peine pécuniaire fixée à 150 jours-amende est adéquate au vu des circonstances et compte tenu du prononcé de l'amende immédiate (cf. infra consid. 3.4.2.2.), et ce, même en prenant en considération la prescription. Il en va de même de l'octroi du sursis complet ainsi que la durée du délai d'épreuve de trois ans, non contestés en appel (art. 391 al. 2 CPP). 3.4.2.2. Afin de tenir compte adéquatement de la faute de l'appelant, vu l'absence de prise de conscience de ses agissements, de son attitude tout au long de la procédure et du fait qu'il n'a procédé à aucun remboursement, pas même partiel, des sommes dues encore à ce jour, l'amende à titre de sanction immédiate, à hauteur de CHF 7'800.-, laquelle entre dans la fourchette des 20% de la peine principale (cf. infra consid. 3.4.2.3.), est justifiée à des fins de prévention spéciale et sera partant confirmée, tout comme les 30 jours de peine privative de liberté de substitution. Dans ces conditions, la sanction de l'infraction abstraitement la plus grave (art. 117 al. 1 LEI) peut être fixée à 90 jours, augmentée de 60 jours, afin de tenir compte de l'infraction à l'art. 87 al. 2 LAVS (peine hypothétique de 80 jours). La peine fixée par le premier juge sera partant confirmée. 3.4.2.3. Pour ce qui est de la quotité du jour-amende, l'appelant ne formule aucun grief spécifique à cet égard, ni sur la manière dont son revenu a été calculé par le premier juge. Il ne dit mot également sur sa fortune, notamment sur les circonstances de sa diminution ces dernières années. Il se contente d'alléguer que sa situation financière s'est modifiée depuis la procédure préliminaire, sans pour autant l'attester ni la documenter, attitude qui lui a d'ailleurs été reprochée tout au long de la procédure. La situation financière de l'appelant manque assurément de clarté, que ce soit en ce qui concerne ses revenus comme sa fortune. En effet, ses déclarations ne sont pas crédibles au vu des éléments au dossier. Les CHF 6'850.- net par mois, allocations familiales comprises, allégués par ce dernier devant le premier juge ne coïncident en effet ni avec la vente des certificats d'actions (entre quatre ou cinq par année à raison de CHF 10'000.- à CHF 20'000.- le produit, soit CHF 6'250.- en moyenne par mois [(5 x 15'000.-) / 12]), ni avec son revenu en tant qu'indépendant qu'il prétend percevoir (entre CHF 30'000.- et CHF 40'000.- par an, soit une moyenne de CHF 2'916.65 [CHF 35'000.- / 12]), ni même avec celui retenu par l'Office des poursuites (CHF 7'408.-), étant souligné que l'appelant n'a pas contesté ce montant au TP, ajoutant même qu'il ne prenait pas en compte la vente des certificats d'actions. Le revenu qu'il prétend percevoir ne correspond également ni avec son revenu net figurant dans son avis de taxation 2021 (CHF 118'845.- par année, soit CHF 9'903.75 par mois), étant précisé que le concerné a déclaré au TP avoir débuté son activité indépendante dès 2021, ni même avec ses relevés bancaires, lesquels font état d'un montant mensuel moyen crédité de CHF 11'473.80 (CHF 275'371.21 sur 24 mois, soit d'octobre 2021 à septembre 2023), montant qui ne prend pas en compte les éventuelles entrées d'argent au mois de novembre 2022 sur le compte D_____ et au mois de septembre 2023 sur le compte E_____, en l'absence des relevés y afférents. Les allégations de l'appelant, selon lesquelles sa fortune brute aurait diminué en raison uniquement de pertes sèches, ne sont pas non plus convaincantes dans la mesure où il n'a fourni aucune preuve à cet égard et qu'il apparaît peu probable qu'il ait perdu pour ce seul motif, entre 2016 et 2021, CHF 6'417'921.- (CHF 9'000'000.- en 2016, selon ses indications, passant à CHF 6'966'288.- en 2019 et à CHF 2'582'079.- en 2021, à teneur de ses avis de taxation 2019 et 2021), fortune dont il espérait pourtant pouvoir en vivre, étant

relevé que, comme l'a à juste titre relevé le TP, la fortune brute immobilière déclarée à CHF 216'380 en 2021 n'apparaît pas prendre en compte tous les terrains dont l'appelant dit être propriétaire (soit au Maroc [CHF 500'000.- environ], en Argentine [CHF 2'000'000 environ] ainsi qu'à H_____ [GE]), pourtant pertinents pour apprécier l'intégralité de sa fortune. Celle-ci est ainsi loin d'être "perdue", comme le prétend l'appelant. Le concerné ne conteste de surcroît pas en tant que tel les charges retenues par le premier juge, estimées à CHF 5'736.36, qui sont adéquates et conformes à la loi et ce, même si elles s'écartent légèrement de celles retenues par l'Office des poursuites, étant souligné que la saisie sur revenu dont l'appelant fait l'objet n'a pas à être comptabilisée, celui-ci étant en effet à même de réaliser son importante fortune pour solder ses dettes, en particulier par la vente de son terrain au Maroc qui, hormis d'ultimes obstacles administratifs, semble être imminente, selon les déclarations mêmes de l'appelant devant le premier juge. Au vu de ce qui précède, et notamment de l'opacité entourant la situation financière effective de l'appelant et de ses nombreuses déclarations contradictoires, le TP pouvait, sans abuser de son pouvoir d'appréciation, procéder à une estimation de sa situation financière pour fixer le montant du jour-amende, estimation qui l'a à juste titre conduit à fixer ce montant à CHF 260.- $(((CHF\ 7'408.- + CHF\ 6'250.-) - CHF\ 5'736.36) / 30 = CHF\ 264.05)$. En effet, l'appelant ayant reconnu utiliser des éléments qu'il considère faire partie de sa fortune pour ses besoins quotidiens, le TP pouvait de bon droit prendre en compte ladite fortune, soit en particulier la vente des certificats d'actions, pour fixer le montant du jour-amende, en sus du revenu de son activité d'indépendant. Son train de vie élevé, contrastant manifestement avec des revenus déclarés significativement bas, constituait un argument supplémentaire pour retenir un montant plus élevé du jour-amende. 3.4.3. L'appel sera donc entièrement rejeté.

E. 4.1

L'appelant, qui succombe intégralement, supportera les frais de la procédure envers l'État, comprenant un émolument de jugement de CHF 1'500.- (art. 428 al. 1 CPP). Sa culpabilité étant acquise, la mise à sa charge des frais de première instance sera aussi confirmée (art. 426 al. 1 CPP), étant relevé que le classement partiel de la procédure n'est dû qu'à la prescription de sorte que l'art. 426 al. 2 CP lui est également applicable.

E. 4.2

Il sera par voie de conséquence et pour les mêmes motifs que précités (cf. art. 430 al. 1 let. a CPP) débouté de l'intégralité de ses conclusions en indemnisation (art. 429 al. 1 CPP). * * *